

Etablissement secondaire

On parle aussi parfois d'antenne ou de section locale. La loi du 1^{er} juillet 1901 utilise l'expression « établissement secondaire ».

Définition

Un établissement secondaire permet à une association de s'implanter géographiquement sur un autre territoire afin d'y mener ses activités de façon permanente. Un établissement secondaire doit être **localisé géographiquement**. Il est une sorte de démembrement matériel et géographique des activités de l'association qui le crée.

Il est **dépourvu de personnalité juridique** et donc de capacité. Il dépend de l'association « mère » qui l'a créé : il fonctionne sous la responsabilité des dirigeants de cette association, et ne possède rien en propre. Par exemple, il ne peut pas exclure lui-même un membre de l'association.

Il peut cependant ouvrir son propre compte bancaire, établir une comptabilité séparée, disposer de ses propres locaux, voire d'une équipe dirigeante bénévole : mais le tout fonctionne **sous la responsabilité de l'association** qui l'a créé et de ses dirigeants.

Création

Il n'est pas obligatoire de faire figurer les établissements secondaires dans les statuts de l'association.

Les statuts peuvent préciser quelle est l'instance compétente pour créer un établissement secondaire. À défaut de précision statutaire, cette décision devra être prise par l'assemblée générale (à la majorité simple).

La création d'un établissement secondaire suppose qu'il **pourra disposer d'un local** lui permettant de mettre en œuvre ses activités.

Déclaration au greffe des associations

L'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article 3 du décret du 16 août 1901 précisent que l'association doit obligatoirement déclarer le siège de l'établissement secondaire dans les trois mois qui suivent sa création.

Deux possibilités pour cela :

- soit en ligne sur www.service-public.fr/associations (via la création de votre compte association) ;
- soit en adressant une déclaration sur papier libre au greffe des associations dont dépend l'association mère (en Préfecture, Sous-préfecture ou en DDI selon les départements) (il n'existe pas de formulaire Cerfa pour cette déclaration).

Dans tous les cas, la déclaration doit être accompagnée du PV de l'AG qui a décidé la création de l'établissement secondaire. Le siège de cet établissement secondaire devra être précisé.

Le greffe des associations émet un récépissé témoignant du bon enregistrement de cette déclaration.

À noter : la création d'un établissement secondaire ne peut pas faire l'objet d'une publication au Journal Officiel.

Déclaration au répertoire Sirene

Ensuite, il faudra déclarer à l'INSEE (ou à l'URSSAF, si la 1^{ère} demande d'immatriculation au répertoire Sirene est passée par l'URSSAF) la création de cet établissement secondaire, pour obtenir son n° siret.

Fonctionnement

Si un bénévole est désigné « responsable » de cet établissement, il faudra que les dirigeants lui donnent pouvoir car, du fait de l'absence d'autonomie juridique, ce responsable n'est pas habilité à représenter l'association.

L'établissement secondaire peut être doté d'un règlement intérieur qui lui est propre, validé par l'association « mère ».

Suppression ou transfert

Les statuts doivent préciser quelle est l'instance pouvant décider de supprimer ou transférer un établissement secondaire. À défaut de précision statutaire, ce sera la même instance que celle qui a créé l'établissement secondaire.

A noter : seules les créations d'établissements secondaires doivent être déclarées au greffe des associations. S'il s'agit d'un transfert, celui-ci n'a pas à être déclaré au greffe des associations (en préfecture, sous-préfecture ou DDI) (mais l'association peut bien évidemment le faire malgré tout). Le transfert ou la suppression devront cependant être déclarés à l'INSEE.